



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac

ARRETE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

EARL DULUC

Extension d'une installation de distillation existante

**Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, les plans déchets, le Règlement National d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'inspection du 17 mars 2017 réalisée au titre de la réglementation des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 15 mai 2018 par l'EARL DULUC dont le siège social est situé lieu-dit chez Guionnet commune de BELLEVIGNE, pour l'extension de son unité de distillation ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis du public entre le 27 août et le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du SDIS du 10 août 2018 ;

- VU** le rapport du 29 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de COGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'EARL DULUC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL DULUC, représentée par Monsieur DULUC Guillaume dont le siège social est situé au lieu-dit « chez Guionnet» sur la commune de BELLEVIGNE, faisant l'objet de la demande du 15 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE au lieu-dit chez Guionnet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p>	<p>Capacité totale de charge des alambics : 85hl</p> <p>soit 51hl d'alcool pur par jour *</p>	E

	Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics		
2251-B-2	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an</p>	Capacité totale de production de vin : 11 124 hl/an	
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 m³</p>	196 m ³ (5 chais)	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BELLEVIGNE	N° 386A1, 386A3, 386A5, 386 A6, 386A9, 386A13, 386A 822

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la sous-préfecture de la Cognac le 15 mai 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 annexe III pour l'activité de distillation (rubrique 2250), de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 pour l'activité vinification (rubrique 2251) et aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié pour le stockage d'eaux de vie de plus de 40° (rubrique 4755-2b).

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250, annexe III applicables aux installations existantes (alambics existants avant 2011) ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La réserve incendie sera assurée par l'intermédiaire du bassin de refroidissement d'eau lié au processus de distillation par une réserve d'eau permanente de 210m³ ; cette réserve est pourvue d'une aire de pompage pouvant accueillir 2 engins de secours, située à l'est du bassin à vinasses existant, et accessible par l'entrée côté nord face au bassin à vinasses.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVIGNE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BELLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Sous-préfète de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr-Politiques-publiques/environnement-chasse.lcpe-iota-dup) pour une durée minimale d'un mois,

ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BELLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 26 novembre 2018
P/La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète

Chantal GUELOT

